

<p style="text-align:center">CONVENTION LOCALE « OUVERTURE ET MANIFESTATIONS DANS LES EGLISES EN ILLE-ET-VILAINE »</p>

Entre le Conseil général d’Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Louis Tourenne, Président autorisé par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2013,

La commune de BAZOUGES LA PEROUSE, représentée par Monsieur PREVOST, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2013,

L’église de BAZOUGES LA PEROUSE, paroisse (patronyme de la paroisse), représentée par le Père PAJOT, curé affectataire.

Vu la charte d’engagement signée par le Conseil général d’Ille-et-Vilaine, le Diocèse de Rennes, Dol et Saint-Malo et l’Association des Maires d’Ille-et-Vilaine, en date du 18 octobre 2013,

Vu la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l’Etat,

Vu l’article 5 de la loi du 2 janvier 1907, concernant l’exercice public des cultes,

Vu les conventions en date du 12 novembre 2003, relatives à l’opération « Eglises à découvrir »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements réciproques

Les trois partenaires désignés ci-dessus acceptent le principe de la charte d’engagement «Ouverture et Manifestations dans les églises en Ille-et-Vilaine» annexée à la présente convention locale.

Ils déclarent en avoir pris connaissance et prennent acte pour sa mise en œuvre, dans les meilleures conditions et conviennent de déployer tous les efforts afin de permettre l’ouverture de l’édifice et accueillir toutes manifestations culturelles dès lors que celles-ci sont compatibles avec le régime de l’affectation légale au culte.

Le Conseil général s’engage à relayer l’information d’une part, à l’aide de ses outils habituels de communication (site internet et publications) et, d’autre part, auprès du Comité Départemental du Tourisme dont il assure la présidence et le fonctionnement.

Article 2 : Ouverture

L’affectataire s’engage à faire le maximum pour assurer l’ouverture de l’église, au moins à l’occasion des événements mentionnés dans la charte d’engagement. A défaut d’une ouverture permanente, il est convenu qu’une personne référente désignée par l’affectataire dispose des clefs pour l’ouverture et la fermeture, plus particulièrement à l’occasion de la visite de groupes, un ou plusieurs jours par semaine, selon les possibilités.

Avec l’accord de l’affectataire, un panneau extérieur discret (avec pictogramme ?), placé dans un endroit judicieux, mentionne les coordonnées de la personne (téléphone) qui dispose des clefs pour les visiteurs et, selon les cas, les jours d’accès possible.

Article 3 : Manifestations culturelles

Le propriétaire et le curé affectataire réfléchissent ensemble à l'organisation de manifestations comme il est indiqué dans l'article 4 de la charte d'engagement, qui devront être toujours compatibles au lieu légalement affecté au culte.

L'affectataire, lorsqu'il n'est pas directement à l'origine de la manifestation, précisera par écrit en cas d'accord les modalités d'accueil et de mise en œuvre pour la manifestation et adressera une copie de l'accord à la commune. Il suivra les indications de la Conférence des Évêques de France proposées dans le *Documents Episcopat* n° 2/2009 intitulé : « Eglises de France ».

Le Conseil général (Direction des archives départementales et du patrimoine) sera informé par la commune de ces manifestations afin de pouvoir relayer les informations dans ses supports de communication.

Article 4 : Communication

La commune s'engage à faire réaliser (avec le soutien du Conseil général pour la forme et le contenu) et à installer, à l'extérieur de l'église, un panneau présentant l'intérêt patrimonial de l'édifice, dans un endroit défini en accord avec l'affectataire.

Des dépliants monographiques conçus par le Conseil général, en lien avec la Commission Diocésaine d'Art Sacré, seront mis à disposition des visiteurs, avec l'accord de l'affectataire.

La commune s'engage à diffuser ces informations dans son bulletin municipal ou sur son site internet, le cas échéant.

La paroisse utilise ses supports d'information (feuille paroissiale, site internet) en complémentarité de ceux de la commune, pour diffuser ces informations.

Article 5 : Suivi de la mise en œuvre de la convention locale

Au terme de trois années de la signature de la présente convention, les partenaires conviennent de se réunir pour faire un bilan et examiner éventuellement les points à améliorer.

Fait à Rennes
Le 31 mars 2014

Pour le Conseil général
d'Ille et Vilaine,

Pour la Commune de
Bazouges la Pérouse,

Pour la Paroisse,

Monsieur GAUTHIER,
Conseiller général délégué
au Patrimoine

Monsieur le Maire,
Monsieur PREVOST

Le Père P. AJOT Gilles
Curé affectataire

